

**RATIFICATION DE LA PROPOSITION DE MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
Section II, art. 8**

DE LA COMPAGNIE DES JEUNES RETRAITÉS

Préambule :

Les Règlements généraux de la CJR, section II, Les membres, l'article 8 précise les pouvoirs du conseil d'administration dans les cas de « suspension et radiation » :

« Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore expulser définitivement tout membre en règle qui enfreint les règlements de La Compagnie ou qui commet un acte ou adopte un comportement jugé inapproprié ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par La Compagnie. Cette procédure doit demeurer confidentielle.

Avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration, par l'intermédiaire de son secrétaire, doit l'aviser par un écrit transmis par la poste, par courriel ou par télécopieur de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où la question doit être débattue, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple (50%+1) et est finale et sans appel. »

Le Conseil d'administration de la CJR a jugé nécessaire de compléter les mesures prévues dans un cas d'expulsion, pour confirmer le caractère permanent de cette décision et pour éliminer la possibilité de participation du membre expulsé, aux activités ouvertes aux « non-membres ». C'est pour cette raison qu'il a adopté une résolution visant à ajouter un paragraphe à l'article 8.

Demande à l'assemblée :

Nous soumettons cette proposition de modification à l'AGA pour ratifier la résolution CA-23-11-20-1870, du CA du 20 novembre 2023, qui se lit comme suit :

Sur proposition de Diane Pelletier, secondée par Charles Larochelle, il est résolu d'ajouter le paragraphe suivant, après le deuxième paragraphe de l'article 8 des Règlements généraux : « Tout membre expulsé de la Compagnie en vertu du présent article perd le privilège de redevenir membre de la Compagnie et de s'inscrire ou de participer à une activité à laquelle les non-membres sont admissibles. Conformément à l'article 39 des Règlements généraux, cette modification entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration. »

En résumé, ce changement affecte l'article 8 comme suit :

ACTUEL	PROPOSÉ
<p>L'article 8 est composé de 2 paragraphes.</p> <p>Ces 2 premiers paragraphes sont rédigés dans le préambule de cette annexe.</p>	<p>Les 2 premiers paragraphes de l'article 8 demeurent.</p> <p>Ajout d'un 3^e paragraphe : « Tout membre expulsé de la Compagnie en vertu du présent article perd le privilège de redevenir membre de la Compagnie et de s'inscrire ou de participer à une activité à laquelle les non-membres sont admissibles. »</p>